



# DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

pour toutes personnes majeures devant habiter le logement (photocopies impératives)

## JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ

<p>Vous êtes de nationalité française</p> <p>▼</p> <p>Carte nationale d'identité (recto verso) ou passeport</p>	<p>Vous êtes de nationalité étrangère de l'UE</p> <p>▼</p> <p>Carte nationale d'identité (recto verso, du pays d'origine) ou passeport + Attestation de couverture maladie française</p>	<p>Vous êtes de nationalité étrangère (hors UE)</p> <p>▼</p> <p>Titre de séjour en cours de validité (voir au dos)</p>
<p><b>Pour les membres de votre famille (UE et hors UE) : carte de séjour en cours de validité (voir au dos) ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre.</b></p>		

## SITUATION FAMILIALE

<p>Vous êtes uni(e)s</p> <p>▼</p> <p>Livret de famille ou PACS</p>	<p>Vous êtes séparé(e)s ou divorcé(e)s</p> <p>▼</p> <p>Ordonnance de non-conciliation <b>ou</b> jugement de divorce <b>ou</b> déclaration judiciaire de rupture de pacs <b>ou</b> jugement du juge aux affaires familiales</p>
--	--

## VOUS AVEZ DES ENFANTS À CHARGE OU VOUS ATTENDEZ UNE NAISSANCE

Livret de famille ou acte de naissance  
Certificat de grossesse (avec date de naissance prévue)

## IMPÔTS SUR LE REVENU

Avis d'imposition ou de non-imposition pour l'année 2017 (sur les revenus 2016)  
ainsi que la déclaration de revenus 2017

ou si vous êtes fiscalement rattaché(e) à un tiers : Avis d'imposition ou de non-imposition 2017 du tiers  
ainsi que sa déclaration de revenus 2016 et 2017

Si revenus perçus à l'étranger : avis d'imposition ou document établi par l'administration fiscale de l'état.

**Ces documents permettent de déterminer si vous respectez les plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Ils sont donc indispensables pour l'instruction de votre dossier.**

## SITUATION PROFESSIONNELLE

<p>Vous travaillez</p> <p>▼</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail</li> <li>- 3 derniers bulletins de salaire</li> <li>- Tout document comptable justifiant des ressources (artisan, chef d'entreprise)</li> <li>- Fiche de reservation locative dans le cadre d'action logement (si entreprise cotisante)</li> </ul>	<p>Vous ne travaillez pas</p> <p>▼</p> <p>Attestation de prise en charge de Pôle Emploi et les 3 derniers bordereaux de paiement</p>	<p>Vous êtes étudiant(e)</p> <p>▼</p> <p>Certificat de scolarité et justificatif de bourses (si perçues)</p>
--	--	--

## AUTRES REVENUS

Tout justificatif de ressources : CAF, MSA, Sécurité Sociale (allocations, pensions, indemnités, prestations)

**Situation particulière : si tutelle ou curatelle, fournir la copie du jugement**

## LOGEMENT ACTUEL

<p>Vous êtes locataire</p> <p>▼</p> <p>3 dernières quittances de loyer ou attestation bailleur</p>	<p>Vous êtes hébergé(e)s</p> <p>▼</p> <p>Attestation d'hébergement</p>	<p>Vous êtes propriétaire</p> <p>▼</p> <p>Taxe foncière ou compromis ou acte de vente ou plan de financement</p>
--	--	--

**Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social**

**NOR: ETL11316531A**

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu les articles R. 441-2-2 et R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le formulaire de demande de logement social prévu à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation et la notice correspondante sont homologués respectivement sous les numéros CERFA 14069 et 51423.

Ils peuvent être téléchargés aux adresses suivantes :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\_14069.do

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=14069%01&cerfaNotice=51423

Article 2 En savoir plus sur cet article...

La liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement social mentionnée à l'article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation est annexée à l'arrêté.

Article 3

L'entrée en vigueur du nouveau formulaire de demande de logement locatif social est fixée au 1er janvier 2014. A compter du 1er janvier 2015, l'ancien formulaire prévu par l'arrêté du 14 juin 2010 ne peut plus être utilisé.

Article 4

L'arrêté du 14 juin 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social est abrogé.

Article 5

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

**A N N E X E**

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION**

**DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

(Article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. — Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. — Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 1er de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 1er de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e et pour toutes les personnes majeures qui vivront dans le logement, l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 2 de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. — Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N — 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N—2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros ;

Cas particuliers :

c) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

d) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

e) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au d. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

II. — Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

— marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;

— veuf(ve) : certificat de décès ou livret de famille ;

— pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;

— enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

— divorcé(e) ou séparé(e) : extrait du jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée ou déclaration judiciaire de rupture de PACS.

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

— étudiant : carte d'étudiant ;

— apprenti : contrat de travail ;

— autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

— s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;

— salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;

— non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;

— retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;

— allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;

— indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;

— pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;

— prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/Mutualité sociale agricole (MSA) ;

— étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

— locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;

— hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;

— en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer ;

— camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;

— sans-abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;

— propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

— sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;

— logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;

— logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la MSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;

— local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation ;

— logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;

— procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaitre ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;

— violences familiales : ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou dépôt de plainte ;

— coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;

— handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (commission départementale de l'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale ;

— raisons de santé : certificat médical ;

— divorce, séparation : jugement de divorce ou séparation ou déclaration de rupture de PACS, ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée ;

— regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;

— assistant maternel ou familial : agrément ;

— mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;

— accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;

— rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

**Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation**

**NOR: INTV1238518A**

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.

3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.

Les titres de séjour mentionnés aux 2 et 3 sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

— « UE — toutes activités professionnelles » ;

— « UE — toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;

— « UE — membre de famille — toutes activités professionnelles » ;

— « UE — membre de famille — toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;

— « UE — séjour permanent — toutes activités professionnelles » ;

ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation les personnes physiques de nationalité étrangère autres que celles visées à l'article 1er, qui sont titulaires de l'un des titres de séjour suivants :

1. Carte de résident.

2. Carte de résident permanent.

3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée — CE ».

4. Carte de séjour « compétences et talents ».

5. Carte de séjour temporaire.

6. Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des titres mentionnés aux 1 à 5 du présent article.

7. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 6.

8. Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA en date du ... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

9. Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale.

10. Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales.

11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour.

12. Visa d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour pour une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes :

— « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ;

— « visiteur » ;

— « étudiant » ;

— « salarié » ;

— « scientifique-chercheur » ;

— « stagiaire » ;

— « travailleur temporaire » ;

— « travailleur saisonnier ».

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 15 mars 2010 pris pour l'application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

La directrice générale de la cohésion sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.